A contre courant de la reprise épidémique actuelle, deux nouveaux textes réduisent considérablement la prise en charge des personnes vulnérables et de leur entourage ! On fait le point

Les salarié.e.s du privé présentant un risque face au COVID-19 avaient bénéficié d'un arrêt de travail dérogatoire jusqu'au 30/04, puis avaient basculé à compter du 01er mai dans le dispositif de chômage partiel. Ce dispositif était étendu à leurs proches partageant le même domicile. Dans le public les agent.e.s concerné.e.s étaient placé.e.s en télétravail ou bénéficiaient d'ASA.

Attention, depuis le 01er septembre, deux nouveaux textes réduisent considérablement la prise en charge des personnes vulnérables et de leur entourage !
– Dans le privé avec le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020
– Dans le public avec la circulaire du 01er septembre relative à la prise en compte dans la Fonction Publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de covid-19.

……

A compter du 31 août 2020, le dispositif exceptionnel d'activité partielle pour les salarié.e.s partageant le même domicile qu'une personne vulnérable n'existe plus.

La liste permettant d'identifier les salarié.e.s vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle (secteur privé) est largement diminuée.

Pour rappel, un décret du 5 mai 2020 fixait plusieurs critères de vulnérabilité permettant au salarié d'être placé en activité partiel.

A compter du 31 août 2020, il ne reste que 4 critères au lieu de 11 :

1° Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
2° Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
– médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
– infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4